

Commission de la formation et de la vie universitaire
Séance du 9 avril 2019

Délibération n°3
Portant approbation du **cadrage de l'université de Cergy-Pontoise**
sur la compensation et le redoublement en licence

*Vu le code de l'éducation, et notamment son article L712-6-1,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que, dans le cadre de l'arrêté licence, les établissements doivent définir pour chaque formation les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus,

Considérant que l'adoption de ce nouvel arrêté rend opportun une réflexion sur les conditions de redoublement automatique au sein d'un parcours de licence,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Vote

Nombre de membres en exercice : 31	Pour : 11
Nombre de membres présents : 13	Contre : 5
Nombre de membres représentés : 8	Abstentions : 5
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er : approuve le cadrage établissement concernant les compensations :

Au niveau du semestre

Les maquettes des formations de licence sont décrites avec des blocs de connaissances et de compétences au sein desquelles la compensation est automatique mais peut être assujettie à des notes seuils sur tout ou partie des enseignements constituant ce bloc en L3.

Les compensations entre blocs de connaissances et de compétences peuvent ne pas être symétriques. Certains blocs seront ainsi compensables automatiquement et d'autres pas.

Entre semestres

La compensation est automatique entre deux semestres consécutifs au sein d'une même année mais peut être assujettie à des notes seuils. Les formations peuvent prévoir que l'étudiant refuse une compensation à l'issue de la première session.

Le présent cadrage s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2020.

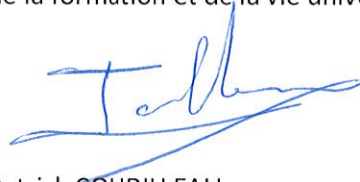
Article 2 : approuve le cadrage établissement concernant le redoublement :

Le cadrage établissement dans un cursus de licence prévoit deux redoublements de droit sur des années distinctes, les autres étant soumis à l'avis du jury qui prendra en compte la progression de l'étudiant dans ses apprentissages ou certains éléments contextuels. Il peut être précisé que les étudiants souhaitant un redoublement doivent en faire la demande.

Le présent cadrage s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2019.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de la commission
de la formation et de la vie universitaire,



Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 22 juillet 2019

Publié le : 23 juillet 2019